

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25911 du 10 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par **X** qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 novembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me SOENEN loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 19 novembre 2008, de 9h00 à 10h30, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant l'arabe.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine syriaque et de religion chrétienne (orthodoxe). Vous auriez quitté votre pays le 6 mai 2008 et seriez arrivé en Belgique le 13 du même mois. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Le 1er juillet 2008, vous avez été entendu par les services du Commissariat général. Ces derniers ont pris, le 14 juillet 2008, une décision de refus de reconnaissance

de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 18 août 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A la base de celle-ci, vous produisez la copie de deux documents syriens : une attestation universitaire et une convocation judiciaire vous invitant à témoigner le 27 décembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas, en ce qui vous concerne, d'infirmier la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 11 juillet 2008. En effet, je relève que la copie de votre convocation judiciaire dont une partie du cachet est illisible et dont le contenu ne détaille en rien les motifs vous invitant à témoigner, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, crédibilité qui a été fortement remise en cause par la décision du Commissariat général concernant votre première demande d'asile. Quant à la copie de votre attestation universitaire, celle-ci ne permet pas également de remettre en question le caractère non fondée de votre requête, votre statut d'étudiant en Syrie n'a pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 car la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et basée sur une interprétation erronée du dossier du requérant.
- 2.3. Elle rappelle que le demandeur d'asile doit établir que son vécu ou des indices sérieux (par exemple des menaces et/ou des persécutions à l'égard de personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne) démontrent raisonnablement un risque de survenance de persécution future, selon les différents critères énoncés à l'article 9 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dite Directive « qualification ». Pendant la première et pendant la deuxième demande d'asile, le requérant a expliqué de façon précise, crédible et concordante les raisons qui l'ont amené à fuir la Syrie.
- 2.4. Elle estime que la partie défenderesse a violé son devoir de motivation et «son obligation d'examiner».
- 2.5. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur base de l'article 48/3 de la loi.

3. La note d'observation

- 3.1. Conformément à l'article 39/72, §1^{er} de la loi, « la partie transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. Lorsque l'étranger invoque de nouveaux éléments dans sa requête, le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est porté à quinze jours ».
- 3.2. A la suite du courrier du greffe du Conseil du 30 décembre 2008, la partie défenderesse a fait parvenir le 5 février 2009 audit greffe une note d'observation datée du 4 février 2009 (pièce n°5 du dossier de la procédure). Soit au-delà des délais de huit jours et de quinze jours dont question ci-dessus.
- 3.3. Dès lors, la note d'observation datée du 4 février 2009 est hors délai et doit être écartée des débats.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car elle estime que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.
- 4.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 4.6. La partie requérante avance en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contenu de la convocation au Ministère de la Justice qui stipule que le requérant doit se présenter au tribunal de première instance d'Hassaka en date du 27 décembre 2007 comme le requérant l'a toujours déclaré. Le contenu de ce

document est conforme à ses déclarations produites dans le cadre de sa première et de sa deuxième demande d'asile. Elle relève, par ailleurs, que la décision relative à sa première demande d'asile mentionne que la charge de la preuve incombe au requérant et qu'elle lui reproche de n'avoir versé aucun élément de preuve à l'appui de celle-ci, en pointant l'absence de convocation produite. Or, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant a remis ce document essentiel dont la partie défenderesse n'a pas mis en doute l'authenticité. La partie défenderesse n'a pas mené son examen prudemment dès lors qu'elle n'a pas vérifié l'authenticité de ladite convocation, démarche qu'elle était obligée d'accomplir.

- 4.7. Le Conseil ne peut faire siens les arguments de la partie requérante. Il relève que ce document judiciaire n'est produit qu'en copie, revêtu d'un cachet partiellement illisible et est peu disert quant aux motifs de la convocation. Ce document stipule en effet uniquement que le requérant est convoqué comme témoin. Le Conseil estime que ce document ne présente pas de valeur probante suffisante et ne permet pas de rétablir la crédibilité du requérant sérieusement mise à mal lors de l'examen de sa première demande d'asile par la présence dans ses déclarations d'une omission majeure, d'imprécisions et d'invéraisemblances portant sur des éléments essentiels de sa crainte de persécution. Le Conseil, eu égard au principe de la charge de la preuve ci-dessus rappelé, considère de plus, qu'aucune obligation d'authentification de cette pièce ne pèse sur les épaules de la partie défenderesse.
- 4.8. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne produit en termes de requête aucun autre élément concret pertinent qui constituerait un début de preuves des problèmes allégués par le requérant.
- 4.9. Le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur base individuelle, sur la réalité des persécutions invoquées, ni a fortiori, sur le bien fondé des craintes du requérant.
- 4.10. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition visée au moyen. Elle ne convainc pas le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.11. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5.2. La partie requérante ne formule aucune demande en matière de protection subsidiaire. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.3. Quant au risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la partie requérante ne développe pas non plus de demande à ce sujet. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.